

ADMINISTRATION

Administration centrale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE
ET DES DROITS DES FEMMES

Convention de délégation de gestion du 25 avril 2016 relative à la mise en œuvre par la direction des systèmes d'information des ministères sociaux des projets de systèmes d'information financés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

NOR : ETST1630448X

PRÉAMBULE

La direction générale du travail (DGT) souhaite s'appuyer sur les compétences de la direction des systèmes d'information (DSI) des ministères sociaux, dépendant du périmètre du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, pour mettre en œuvre ses projets de systèmes d'information portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », notamment la mise en œuvre du programme « Perséphone », qui lie le dispositif de mesure de la représentativité des organisations syndicales et patronales à celui du nouveau mode de désignation des conseillers prud'hommes.

Compte tenu de ce qui précède,

Entre d'une part,

La direction générale du travail (DGT),

Représentée par M. Yves Struillou, directeur général du travail, responsable du programme 111, dénommée ci-après le « délégrant »,

Et d'autre part,

La direction des systèmes d'information (DSI),

Représentée par M. Nicolas Tissot, directeur des systèmes d'information, dénommé ci-après le « délégataire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

Par la présente convention de délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, la mise en œuvre des projets de systèmes d'information portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégrant la gestion d'une unité opérationnelle (UO) « système d'information », rattachée au budget opérationnel de programme (BOP) « National DGT » du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Pour l'exécution de ses obligations et pour le compte du délégrant, le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions...) nécessaires à la réalisation des missions qui lui ont été confiées par le délégrant.

Article 3

Obligations du délégataire

En matière d'exécution de la dépense

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1^{er}. Il veille, en lien avec le centre de services partagés (CSP), à la retranscription des opérations de dépenses dans le système d'information financière de l'État (CHORUS.)

En matière de suivi budgétaire

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués par le délégant et lui rend compte dans les conditions définies dans le présent article.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des actes de gestion réalisés dans le cadre de la présente délégation. Le délégataire fournit au délégant un état mensuel des prévisions de consommation et des données exécutées (AE et CP) sur la gestion, déclinées par projet et action, détaillées par marché, convention et bon de commande. Les modalités de transmission de ces données sont précisées dans un document partagé.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des projets de système d'information se rapportant au programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Le montant total des crédits est notifié par le délégant au délégataire. Le délégant fournit également tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Le délégant procède aux demandes de paramétrages de système d'information financière de l'État afin que le délégataire exerce de façon autonome ses activités de responsable d'unité opérationnelle.

Le délégant adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM), ainsi qu'à la direction des finances, des achats et des services (DFAS).

La convention de délégation de gestion est publiée par le délégant.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur l'unité opérationnelle 111-CDGT-CDSI du budget opérationnel de programme « National DGT » 0111-CDGT du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation relatives aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Pour le dispositif de mesure de la représentativité syndicale et patronale :

RÉFÉRENTIELS CHORUS	CODES
Organisation d'achat (OA)	C010
Groupe d'acheteurs (GA)	6BQ
Centre de coûts	DGTRT00075
Centre financier (UO)	0111-CDGT-CDSI
Domaine fonctionnel	0111-03-03
Activité	011100000032
Localisation interministérielle	N1175

Pour le dispositif de renouvellement des conseillers prud'hommes :

RÉFÉRENTIELS CHORUS	CODES
Organisation d'achat (OA)	C010
Groupe d'acheteurs (GA)	6BQ
Centre de coûts	DGTCP00075
Centre financier (UO)	0111-CDGT-CDSI
Domaine fonctionnel	0111-02-02
Activité	01110000022
Localisation interministérielle	N1175

Dans le cas où le délégataire serait amené à mettre en œuvre un autre projet de système d'information porté par le programme 111 que le programme « Perséphone », le délégant lui communiquera les imputations et codes spécifiques à renseigner dans le système d'information CHORUS.

Le délégant autorise les agents du bureau des ressources humaines et des affaires financières (BRHAF) à saisir dans CHORUS formulaire les demandes d'engagement et de services fait visées par la présente convention.

Le délégant autorise le directeur de système d'information, ainsi que les agents bénéficiant de sa délégation de signature, à signer les actes de gestion nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Le délégataire fait connaître au délégant la ou les personnes référentes, membres du BRHAF, pour les échanges entrant dans le cadre de la présente convention, notamment le point mensuel d'exécution.

Article 6

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont une copie est transmise au CBCM ainsi qu'à la DFAS.

Les parties se rencontrent une fois par an afin de faire le bilan de la mise en œuvre de la présente convention sur l'année écoulée et de lui apporter les modifications nécessaires.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention de délégation de gestion entre en vigueur à la date de sa signature par les parties prenantes et jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

La convention peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite à l'autre partie de la décision de résiliation au moins trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire et de l'information préalable du CBCM et de la DFAS.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 25 avril 2016.

Pour la direction générale du travail :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Pour la direction des systèmes d'information :
Le directeur des systèmes d'information,
N. TISSOT